



COPIE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation n°6942

Exploitant :

SOCIETE SITA CENTRE OUEST

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-01 4
prescrivant des modifications des conditions de fonctionnement de
l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) que la société
SITA Centre Ouest exploite sur la commune d'Orval**

Le Préfet du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.075 du 30 janvier 2004 autorisant la société SITA Centre Ouest à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés à Orval, au lieudit «Le Champ de Balai » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.1.1040 du 16 septembre 2005 autorisant la société SITA Centre Ouest à modifier son mode d'exploitation, à mettre en œuvre une recirculation des lixiviats et à recueillir des déchets ménagers spéciaux sur le site d'Orval ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.1.024 du 18 janvier 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société SITA Centre Ouest à Orval ;

Vu la demande de modification de l'origine géographique des apports et de la quantité de déchets importés sur l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Orval, présentée par le directeur général de Sita Centre Ouest, en date du 17 juillet 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 décembre 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SITA Centre Ouest en date du 14 décembre 2012;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2012 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général du Cher en date du 2 octobre 2012 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 31 octobre 2012 ;

Considérant que la modification de la quantité de déchets importés ne modifie pas le tonnage annuel admissible sur l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Orval ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette demande est limitée dans le temps ;

Considérant que le département du Puy-de-Dôme sera totalement autonome dans la gestion des déchets non dangereux à compter de la fin de l'année 2013.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui n'a formulé aucune observation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est à Montlouis sur Loire (37270), ZAC de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge, autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 modifié, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de résidus urbains ultimes située sur les parcelles cadastrées ZB n° 1 (lots 1a, 1b, 1c) au lieu-dit « Le Champ de balai » sur la commune d'Orval, est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des 40 000 tonnes admissibles annuellement, la répartition des tonnages acceptés pour l'année 2013 sont de :

- 35 000 tonnes maximum de déchets ménagers, de déchets non valorisables des commerçants et artisans du sud du département du Cher et des déchets industriels banals résultant des activités SITA Centre ouest dans le département du Cher,
- 12 000 tonnes maximum de déchets ménagers et de déchets industriels banals provenant de département limitrophes et du département du Puy-de-Dôme, dont 5000 tonnes maximum provenant des départements limitrophes du Cher ».

ARTICLE 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orval où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société SITA Centre Ouest.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale

d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Sous- Direction de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire d'Orval, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 8 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le chef du service de la protection de l'environnement

Signé : Pierrick ALLEE

